Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

VILLE DE
LANDIVISIAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Procurations : 2

Convocation du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt six

Le 23 septembre

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Samuel PHELIPPOT, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Françoise L'HER qui a donné pouvoir à Éliane AUFFRET, Delphine LE ROUX qui a donné pouvoir à Sébastien JEZEQUEL

Secrétaire de séance : Rachelle LOSTANLEN

N° D_2026-09-23-01

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8 ;
Vu la délibération N°D_2026-03-27-01 en date du 27 mars 2026 installant le Conseil municipal nouvellement élu ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission municipale « Personnel communal – Informatique – Numérique » en date du 16 septembre 2026 ;
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant que les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Son objectif premier est de fixer les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur constitue ainsi une véritable législation interne du Conseil municipal qui s'impose aux membres du Conseil. En effet, le non-respect des règles qui y figurent peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Il appartient donc à chaque membre du Conseil d'en prendre connaissance et au président de l'assemblée de veiller au respect de son application.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix POUR des groupes « Ensemble pour Landivisiau », « Un Esprit d'Ouverture pour Landivisiau » et « Landivisiau, un Cap, Une Dynamique » et 4 ABSTENTIONS du groupe « LANDI A VENIR », adopte le règlement intérieur.

Landivisiau, le 23 septembre 2026
Le Maire,
Samuel PHELIPPOT

VILLE DE LANDIVISIAU
FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

VILLE DE
LANDIVISIAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LANDIVISIAU

Approuvé par délibération en date du 23 septembre 2026

Article 27 modifié

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux communes de moins de 10 000 habitants.

Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal de la commune, dans le respect des principes démocratiques, de la libre administration des collectivités territoriales, de la transparence de l'action publique et du bon déroulement des débats.

Le Conseil municipal constitue l'organe délibérant de la commune. À ce titre, il règle par ses délibérations les affaires de la collectivité et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement vise à garantir l'information des Conseillers municipaux, à favoriser l'expression de chacun dans le respect des opinions et sensibilités représentées au sein de l'assemblée et à assurer le bon ordre des séances ainsi que la qualité des décisions prises dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants.

Il est applicable dès que la délibération afférente devient exécutoire et peut également être modifié par délibération du Conseil municipal de la Ville de Landivisiau.

Si l'une de ses clauses devait s'avérer contraire à une disposition du CGCT ou de tout autre texte législatif ou réglementaire, c'est cette dernière qui prévaut dans l'attente d'une révision du règlement. Les autres dispositions du présent règlement demeurent alors pleinement applicables.

Nonobstant les sanctions encourues par chacun des conseillers à titre personnel, tout manquement au présent règlement peut également entraîner l'annulation d'une délibération. Il est du devoir et de la responsabilité de chacun de s'y conformer.

Ainsi, les dispositions qui suivent s'imposent à l'ensemble des membres du Conseil municipal pour toute la durée de leur mandat, sous réserve des évolutions susmentionnées.

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

I. Réunion du conseil municipal

1. Dispositions générales

Art.1 : Lieu et périodicité des séances

Art.2 : Présidence

2. Convocation du conseil municipal

Art.3 : Convocation des conseillers

Art.4 : Droit à l'information des conseillers et accès aux dossiers

Art.5 : Ordre du jour

5.1 Ordre du jour et questions soumises par le président

5.2 Questions orales des membres de l'assemblée

5.3 Questions écrites des membres de l'assemblée

II. Déroulement des séances du Conseil Municipal

1. Fonctionnement

Art.6 : Organisation de la séance

Art.7 : Quorum

Art.8 : Pouvoirs

Art.9 : Désignation du secrétaire de séance

Art.10 : Suspension de séance

2. Ouverture de séance au public

Art. 11 : Accès et tenue du public

Art. 12 : Séance à huis-clos

Art. 13 : Enregistrement des débats

3. Police des séances

Art. 14 : Pouvoir du maire

Art. 15 : Modération des débats et temps de parole

Art. 16 : Sanctions pour trouble à l'ordre

III. Délibérations

1. Débats et votes

Art. 17 : Délibérations, vœux et mentions

Art. 18 : Débat ordinaire

Art. 19 : Débat d'Orientation Budgétaire

Art. 20 : Vote du Compte Financier Unique

Art. 21 : Amendements

Art. 22 : Référendum local

Art. 23 : Scrutin ordinaire

Art. 24 : Scrutin public et secret

2. Publicité des délibérations

Art. 25 : Affichage et registre

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

Art. 26 : Procès-verbal

Art. 27 : Publicité du procès-verbal

IV. Commissions et groupes de travail consultatifs

Art. 28 : Commissions municipales

Art. 29 : Fonctionnement des commissions municipales

Art. 30 : Groupes de travail consultatifs

Art. 31 : Commissions d'appel d'offre – MAPA et DSP

V. Assiduité, sanctions et conflits d'intérêts

Art. 32 : Assiduité des élus

Art. 33 : Absence et procuration

Art. 34 : Sanctions

Art. 35 : Conflits d'intérêts

VI. Dispositions diverses

Art. 36 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Art. 37 : Bulletin municipal

Art. 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Art. 39 : Modification du règlement intérieur

Art. 40 : Application du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

TITRE I : Réunion du conseil municipal

1. Dispositions générales

Article 1 : Lieu et périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

La première séance du conseil municipal de Landivisiau s'est tenue le 27 mars 2026.

Le principe d'une réunion, tous les deux mois, a été retenu selon un calendrier fixé, ordinairement le jeudi à 18h00. Les dates prévisionnelles (à l'année) sont communiquées à l'ensemble du Conseil municipal dès qu'elles sont arrêtées.

(*Art. L.2121-7 du CGCT*)

Le maire peut cependant réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. Ainsi que lorsque cette demande provient de la majorité des membres du Conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

(*Art.L.2121-9 du CGCT*)

Le Conseil municipal se réunit habituellement à la Mairie de Landivisiau.

Article 2 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'absence du maire, la séance est présidée avec les mêmes droits par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Le Président de séance dirige les débats, ouvre, lève les séances et applique son pouvoir de police conformément aux dispositions légales et à celles du présent règlement.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut cependant assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

Article 3 : Convocation des conseillers

Toute convocation du conseil municipal est faite par le Maire.

La convocation est transmise aux élus par voie dématérialisée sur le DRIVE MEGALIS. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération lui est adjointe.

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

(*Art.L.2121-10, L.2121-12 et L.2541-2 du CGCT*)

Article 4 : Droit à l'information des conseillers et accès aux dossiers

Si un des points soumis à délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande, être consultée à la mairie par tout conseiller municipal.

Au titre de son droit à l'information, tout conseiller municipal peut également solliciter des documents ou informations complémentaires devant lui permettre d'apprécier le sens, la portée, ou la validité d'un projet de délibération à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. La forme dématérialisée sera privilégiée.

Un espace numérique MEGALIS de partage de documents est déployé en ce sens.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera également possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Il appartient cependant au maire, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle. Une occultation des données protégées par la loi ou le règlement sera faite.

S'il doit s'agir de documents portant une mention apparente « confidentiel » et ainsi non communicables au public, leur diffusion est strictement interdite. Toute divulgation non préalablement autorisée par la collectivité engage la responsabilité personnelle de l'élu concerné.

(*Art.L.2121-12 et L.2121-13 et suivants du CGCT*)

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

Article 5 : Ordre du jour

5.1 Ordre du jour et questions soumises par le président

Le Maire fixe l'ordre du jour.

En séance, le Président appelle les affaires y figurant, mais peut en modifier l'ordre de présentation.

Les conseillers municipaux peuvent néanmoins demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le maire examine alors la demande et décide s'il l'inscrit ou non. Il n'est pas tenu de motiver son refus., sans porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux.

Cette demande doit être adressée au maire par écrit a minima sept (7) jours francs avant l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal.

Aucun ajout n'est possible le jour de la séance, même avec l'accord unanime du conseil. Si un sujet urgent apparaît après l'envoi de l'ordre du jour, le maire est tenu de convoquer une nouvelle séance avec un nouvel ordre du jour.

Sans qu'il ne soit fait obstacle à cette règle, le président d'assemblée peut cependant soumettre au conseil municipal des questions diverses, qui ne revêtent pas d'importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal pour régularisation.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié sur le site internet de la Ville et la page Facebook officielle.

(Art.L.2121-10 du CGCT)

5.2 Questions orales des membres de l'assemblée

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou de les renvoyer au conseil municipal le plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

(Art.L.2121-19 du CGCT)

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

5.3 Questions écrites des membres de l'assemblée

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Afin d'apporter des réponses, il est demandé de les adresser dans un délai minimal de vingt-quatre (24) heures avant le début de la séance.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

TITRE II : Déroulement des séances du conseil municipal

1. Fonctionnement

Article 6 : Organisation de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, nomme le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire transmet les décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le débat est ensuite ouvert et la parole est laissée aux conseillers en faisant la demande au président de séance.

Une fois le débat clos, le président de séance met la délibération correspondante au vote.

Lorsque les points à l'ordre du jour sont épuisés et sans interventions complémentaires, le président met fin à la séance en cours.

Article 7 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

(*Art.L. 2121-17 à L.2541-4 du CGCT*)

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (courrier simple, courrier électronique ou sur le DRIVE). Cet écrit devra impérativement être signé par le mandant.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations de vote sont à communiquer au président et au secrétaire de séance avant l'ouverture de celle-ci, lorsque le conseiller mandant est absent à l'ensemble du conseil. Au cours d'une séance lorsqu'un conseiller participant est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

(*Art.L.2121-20 du CGCT*)

Article 9 : Désignation du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour l'appel nominal, la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe.

(*Art.L.2121-15 et L.2541-6 du CGCT*)

Article 10 : Suspension de séance

Le président de séance peut prononcer une suspension de cette dernière, quel qu'en soit le motif.

Il en fixe la durée qui doit demeurer raisonnable. La suspension peut également être demandée par tout conseiller municipal. Elle ne peut être accordée qu'une fois par séance et par groupe politique.

2. Ouverture de séance au public

Article 11 : Accès et tenue du public

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

(*Art.L.2121-18 du CGCT*)

Article 12 : Séance à huis clos

Le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Cette décision est prise par un vote public du conseil municipal.

Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls y subsistent les élus municipaux ainsi que les membres de l'administration que le président n'a pas invités à sortir.

(*Art.L.2121-18 du CGCT*)

Article 13 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Ces enregistrements seront publiés sur le site internet de la Ville ainsi que sur sa page Facebook dans les 8 jours suivants la séance.

En cas de huis clos, l'enregistrement des débats et la retransmission audiovisuelle de la séance à destination du public sont interrompus pendant l'examen et le vote du ou des points concernés.

(*Art.L.2121-18 du CGCT*)

3. Police des séances

Article 14 : Pouvoir du maire

Le maire, ou la personne qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats. Il lui appartient de faire respecter le présent règlement.
(Art. L2121-16 du CGCT)

Article 15 : Modération des débats et temps de parole

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal l'ayant demandée.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au président de séance ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre élus et toute autre manifestation de nature à troubler les débats ou l'ordre de séance sont interdites.

Il est également interdit d'interrompre l'orateur, seul le président de séance ayant autorité pour éventuellement l'inviter à conclure après un temps qu'il jugera suffisant selon le sujet traité. Il pourra notamment interrompre une intervention dépourvue de tout lien avec la délibération.

Article 16 : Sanctions pour trouble à l'ordre

Le président de séance peut réprimer les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal et notamment les prises de parole sans autorisation, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères aux compétences de l'assemblée communale, les interruptions, propos injurieux, attaques personnelles et tout autre comportement et agissement de nature à troubler le bon déroulement des débats.

Tout conseiller municipal qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Le président de séance peut ainsi réprimer tout trouble à l'ordre ou infraction au présent règlement, en prononçant les sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;

- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal en cas de récidive ;

- L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du président de séance et vote de l'assemblée à main levée sans débat (au-delà de 2 rappels à l'ordre) ;

- L'exclusion temporaire ou permanente sur décision de l'assemblée ;

En dehors des conseillers municipaux, le président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le maire en dresse un procès-verbal, et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

(*Art.L.2121-16 et 2541-9 du CGCT*)

TITRE III : Délibérations

1. Débats et votes

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

Article 17 : Délibération, vœux et mentions

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, à l'exclusion des délégations faites au maire.

Celles-ci peuvent faire l'objet d'un examen préalable dans une ou plusieurs commissions municipales.

Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal peut adresser au représentant de l'État dans le département des vœux sur les questions intéressant la Ville de Landivisiau ou certaines parties de la commune, ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune.

Le conseil municipal peut également, par l'adoption de motions, exprimer des opinions sur tout objet d'intérêt général. Lesdites motions doivent porter exclusivement sur cet objet, à peine d'irrecevabilité.

(Art.L.2121-29 et 2541-16 du CGCT)

Article 18 : Débats ordinaires

Les membres du conseil municipal qui le demandent, prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur identification.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans ce cadre un débat portant notamment sur les orientations générales du budget et présentation des objectifs de la collectivité a lieu au conseil municipal dans un délai de dix semaines précédant l'examen dudit budget.

Ce Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) portant sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette et présentant également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le ROB est annexé à la convocation du conseil municipal durant lequel le DOB doit avoir lieu. Il est également mis à disposition des conseillers municipaux en mairie en amont de la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le débat d'orientation budgétaire de la Ville de Landivisiau aura lieu dans le courant du mois de décembre

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Ce débat donnera lieu à une délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont également votés par l'assemblée délibérante.

(*Art. L.1612-26 et L.2312-1 du CGCT*)

Article 20 : Vote du Compte Financier Unique (CFU)

Le vote du Compte Financier Unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le conseil municipal vérifie les comptes du dernier exercice et constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets.

Le CFU est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

(Art.L.1612-12, L.2121-14 et 2541-13 du CGCT)

Article 21 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Tout élu a le droit d'en présenter afin de modifier ou à compléter les textes ou propositions soumis au conseil municipal.

Les amendements signés par les conseillers qui les présentent, doivent être adressés au maire par écrit, au plus tard un (1) jour ouvré avant la séance du conseil. Il appartient au conseil municipal de décider si les amendements déposés tardivement sont mis au vote, rejetés ou renvoyés à la commission compétente ou à une séance ultérieure du conseil municipal.

L'amendement déposé précise :
- L'affaire à laquelle il est afférent ;
- Le nom du ou des conseillers qui déposent l'amendement ;
- L'exposé sommaire des motifs ;
- Le texte de l'amendement proprement dit.

Le maire peut refuser de mettre en débats tout amendement qui constituerait manifestement des manœuvres dilatoires ayant pour effet de retarder le vote.

Le maire invite l'auteur de l'amendement dont la présence est obligatoire à l'exposer avant d'ouvrir le débat.

Le conseil municipal se prononce sur la demande d'amendement soit :
- Par l'adoption de la délibération amendée (amendement totalement ou partiellement approuvé) ;
- Par l'adoption de la délibération non amendée (soit le rejet de l'amendement) ;
- Par le renvoi en commission thématique du ou des amendements proposés avec ajournement et report de la délibération correspondante.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

Article 22 : Référendum local

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la collectivité.

Le maire peut également proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante doit alors, par une même délibération, déterminer les modalités d'organisation du référendum local, fixer le jour du scrutin, convoquer les électeurs et préciser le projet d'acte ou de délibération soumis à leur approbation.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

(Art.LO.1112-1 et suivants du CGCT)

Article 23 : Scrutin ordinaire

Le président de séance soumet les affaires au vote au terme des débats.

Le scrutin ordinaire a lieu à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions. Quel que soit le motif, tout refus de prendre part au vote sera considéré comme une abstention.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si l'affaire ne rencontre pas d'opposition, le président constate l'acceptation à l'unanimité.

En cas de doute lors du vote à main levée, il est procédé à un nouveau vote.

En cas d'égalité des suffrages, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 24 : Scrutin public et secret

Ces scrutins particuliers sont dérogatoires au scrutin ordinaire.

Le vote à lieu à scrutin public à la demande du quart des conseillers municipaux présents. Il peut également se dérouler à main levée, mais le procès-verbal de la séance devra préciser le nom des votants et le sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsque le tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce second cas, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

En cas de vote par procuration, le mandataire remettra un bulletin en lieu et place du mandant, mais ce bulletin sera lui-même secret. Le mandataire n'est pas tenu de suivre les directives données par le mandant, il conserve sa liberté d'appréciation et le mandant ne peut exiger de connaître la teneur de son vote.

Le conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations ou présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

(Art.L.2121-21 du CGCT)

2. Publicité des délibérations

Article 25 : Affichage et registre

La liste des délibérations est affichée sur le tableau d'affichage situé à l'extérieur de la Mairie, dans la semaine qui suit la séance concernée et mise en ligne sur le site internet de la Ville.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations du conseil municipal.

(*Art. L2121-23, L2121-25 et R.2121-9 du CGCT*)

Article 26 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant notamment, sous forme synthétique, les noms des membres présents, absents, excusés ou non, les noms des élus ayant donné procuration avec indication du bénéficiaire, les noms des conseillers arrivant en cours de séance, l'existence de débats contradictoires, les noms des différents intervenants, le mode de scrutin, la tenue éventuelle d'une séance à huis clos, le sens des votes et d'éventuelles abstentions, voire l'existence d'amendements, de questions orales ou de vœux et motions.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Publicité du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux d'affichage extérieurs de la Mairie et publié sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

TITRE IV : Commissions et groupes de travail consultatifs

Article 28 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales ont été créées lors de la séance du conseil municipal du 9 avril 2026.

Le nombre de membres de chaque commission est réparti de la manière suivante :

- 7 membres du groupe ENSEMBLE POUR LANDIVISIAU ;
- 1 membre du groupe LANDI A VENIR ;
- 1 membre du groupe UN ESPRIT D'OUVERTURE POUR LANDIVISIAU ;
- 1 membre du groupe LANDIVISIAU, UN CAP, UNE DYNAMIQUE ;

(Art.L.2541-8 du CGCT)

Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal a fixé le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et a désigné ceux qui y siègent.

En cas de démission d'un membre d'une commission, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de sa désignation.

Lors de la première réunion, les membres de la commission ont procédé à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

En cas d'absence d'un colistier, chaque conseiller aura la faculté d'assister aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et d'une note, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée : DRIVE MEGALIS.

Selon qu'une affaire intéresse une ou plusieurs commissions, le maire peut décider de les réunir sous la présidence qu'il indique.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport constitue la note explicative de synthèse et est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 30 : Groupes de travail consultatifs

Le Maire peut créer des groupes de travail sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces groupes de travail comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les avis émis par ces groupes de travail ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 31 : Commissions d'appels d'offres – MAPA et DSP

Ces commissions sont composées du maire ou son représentant (président) et cinq (5) membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer aux réunions de ces commissions, avec voix consultative, un (1) ou plusieurs membres des services municipaux compétent et des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'examen.

(Art..1411-5 du CGCT)

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

TITRE V : Assiduité, sanctions et conflits d'intérêts

Article 32 : Assiduité des élus

Tout conseiller municipal est tenu d'assister avec assiduité aux séances plénières de l'assemblée délibérante ainsi qu'aux réunions des commissions municipales dont il est membre titulaire.

Il sera fait mention au procès-verbal de la séance du conseil de l'arrivée des conseillers retardataires, c'est-à-dire des conseillers qui n'entreront en séance que lorsqu'un point aura déjà été réglé par le conseil, ainsi que des absences, excusées ou non.

Article 33 : Absence et procuration

Tout conseiller empêché de se rendre à la convocation pourra s'excuser ou se faire excuser avant la séance en justifiant de son absence.

Il peut dans ce cas donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le seul fait de donner procuration ne constitue pas en soi une excuse valable d'absence. Les procurations de vote sont à communiquer au président avant ou au cours de la séance. Un même conseiller ne peut détenir qu'une seule procuration au cours d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité ou paternité, une même procuration ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

(Art. L2121-20 du CGCT)

Article 34 : Sanctions

Tout conseiller qui, sans excuse, aura manqué trois (3) séances consécutives du conseil municipal peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Dans ce cas, le conseil entend tout conseiller en faisant la demande avant de procéder au vote, au scrutin secret.

Tout conseiller qui, sans excuse, a manqué cinq (5) séances consécutives du conseil, cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article L2121-5 du CGCT, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée au maire ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

(Art.L.2541-9 et suivants du CGCT)

Article 35 : Conflits d'intérêts

Le maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent en aucun cas prendre part aux travaux préparatoires, débats et vote de délibérations relatives à des affaires dans lesquelles ils se trouveraient intéressés personnellement ou comme mandataires en application des règles encadrant les conflits d'intérêts. Ils doivent quitter la séance au moment de l'examen du point.

(Art. L.1111-6, L.2131-11 et L.2541-17 du CGCT)

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 36 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local. Cette mise à disposition doit se faire dans un délai maximal de quatre (4) mois suivants la réception de la demande écrite.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans ce cadre, cette mise à disposition d'un local administratif peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : ESPACE MANGIN.

(Art. L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Article 37 : Bulletin municipal

La collectivité réserve, dans toute publication municipale généraliste présentant le bilan et la promotion de l'activité municipale, quel qu'en soit le support, un espace d'expression destiné aux groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Ainsi, il sera réservé dans le bulletin municipal un espace à part égale pour chaque groupe. Un encart vide sera prévu si les élus interrogés ne souhaitent pas s'exprimer après sollicitation des services en charge de la publication.

Les élus intéressés devront être invités à rédiger leurs propos au minimum un (1) mois avant la publication du bulletin.

(Art.L.2121-27-1 CGCT)

Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes.

Étant précisé que la représentation par un conseiller dans un de ces organismes ne constitue pas un droit acquis par l'élu concerné. En effet, le conseil municipal peut procéder à une nouvelle désignation, à tout moment du mandat.

(Art.L.2121.33 CGCT)

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260930-2026092301-DE

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par voie de délibération, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la ville de Landivisiau dès que la délibération l'approuvant devient exécutoire.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.